

Rapport sur les bovins abattus avec étourdissement

Les images proviennent de l'abattoir municipal d'Alès (30). Elles ont été collectées sur 10 jours avec un total de 50 heures de prises de vue dans l'abattoir en activité.

Les prises de vue permettent d'avoir un aperçu significatif sur l'abattage des bovins avec étourdissement.

Les temps donnés sont ceux de la vidéo "experts". Toutes les séquences sont détaillées en annexe dans l'ordre chronologique de la vidéo. Dans le présent rapport, quelques exemples illustrent les pratiques décrites mais celles-ci restent généralisées et répétées.

Dans l'abattoir d'Alès, l'abattage avec étourdissement est pratiqué avec de nombreuses infractions à la réglementation. La souffrance des animaux, déjà avérée quand la réglementation sur la protection des animaux est respectée, est ici accentuée par le non-respect de la législation. Parmi les infractions les plus graves, des animaux sont suspendus à la chaîne d'abattage et saignés alors qu'ils sont encore conscients. L'étourdissement d'urgence (post-stunning) est très rarement pratiqué.

Règlement CE 1099/2009, art. 3.1.

Toute douleur, détresse ou souffrance évitable est épargnée aux animaux lors de la mise à mort et des opérations annexes.

Article R214-65 du Code rural :

Toutes les précautions doivent être prises en vue d'épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitables pendant les opérations de déchargement, d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage ou de mise à mort.

1. Temps d'attente avant la saignée

La réglementation exige que la saignée intervienne immédiatement après l'étourdissement pour éviter que des animaux aient le temps de reprendre conscience.

Article R214-71

La saignée doit commencer le plus tôt possible après l'étourdissement et en tout état de cause avant que l'animal ne reprenne conscience.

Après l'étourdissement, il arrive que la saignée des animaux arrive tardivement alors qu'elle devrait commencer le plus rapidement possible. Par exemple, à 4 min 12, deux bovins étourdis ensemble sont dégagés du tonneau de contention. L'opérateur suspend l'un des deux bovins, puis suspend le deuxième sans avoir saigné le premier.

À un autre moment, un bovin arrive au sol à 13 min 13 puis est suspendu à 13 min 36, il ne sera saigné qu'à 15 min 46, l'opérateur ayant pris le temps de suspendre un autre

bovin étourdi entre temps. Le délais entre l'étourdissement et la saignée est donc d'au moins 2 min 30.

À 14 min 50, un bovin est accroché par une patte et relevé mécaniquement. Il est saigné à 16 min 10, 1 minute 20 après le début de sa suspension.

À partir de 21 min 42, un bovin suspendu montre des signes pouvant attester d'une reprise de conscience (tentative de redressement de la tête). Il ne sera saigné qu'une minute plus tard (à 22 min 49) car l'opérateur est occupé à suspendre un autre bovin.

À 23 min 49, trois bovins sont suspendus, le premier est saigné et présente des signes de conscience. Les deux autres ne sont pas saignés et présentent eux aussi des signes de conscience. Le 3^e bovin est saigné à 24 min 45. L'opérateur s'occupe de suspendre un 4^e bovin. Le 2^e bovin, toujours non saigné, bouge de nouveau les pattes et la tête à 26 min 10. L'opérateur le saigne à 26 min 16 (il aura donc attendu suspendu avec des reprises de conscience au minimum 2 minutes 30).

Règlement CE 1099/2009, art. 9 :

3. Les exploitants veillent à ce que les animaux ne soient immobilisés, y compris au niveau de la tête, qu'à partir du moment où la personne chargée de l'étourdissement ou de la saignée est prête à les étourdir ou à les saigner le plus rapidement possible.

Arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs

Article Annexe V Saignée des animaux.

1. Pour les animaux qui ont été étourdis, la saignée doit commencer le plus tôt possible après accomplissement de l'étourdissement et être effectuée de manière à provoquer un saignement rapide, profus et complet. En tout état de cause, la saignée doit être effectuée avant que l'animal ne reprenne conscience.

[...]

3. Lorsqu'une personne est responsable de l'étourdissement, de l'accrochage, du hissage et de la saignée des animaux, elle doit effectuer ces opérations consécutivement pour un même animal avant de les effectuer pour un autre.

2. Étourdissements inefficaces

L'étourdissement doit rendre les animaux inconscients afin de leur éviter des souffrances au moment de la mise à mort. Des contrôles réguliers pour s'assurer que les animaux ne présentent aucun signe de conscience ou de sensibilité pendant la période comprise entre la fin de l'étourdissement et de la mort doivent être pratiqués. Dans son expertise *Douleurs animales*, l'INRA indique au sujet de l'étourdissement par tige perforante qu'« en pratique, et selon le type d'animal, on observe des taux d'échec allant de 6 à 16% chez les bovins dans les abattoirs commerciaux, et donc un risque de douleur » (p. 72)

Quant à l'EFSA (Autorité européenne de sécurité des aliments), dans son rapport scientifique sur l'abattage publié en 2004 (p. 61), elle souligne que 4 à 6,6% des étourdissements ne sont pas faits de façon correcte et nécessitent un second tir (le matador est mal placé, les cartouches mal adaptées, etc.). Elle indique également que les étourdissements manqués au matador sont la conséquence d'un matériel mal entretenu ou mal utilisé.

Le rapport scientifique de l'EFSA indique qu'un étourdissement raté est déterminé par la présence d'un ou de plusieurs des signes suivants :

- Rhythmic breathing.
- Constricted pupil.
- Attempts to raise the head.
- Vocalisation during stunning and / or seizures.
- Corneal reflex (applies to mechanical stunning also).
- Response to a painful stimulus.
- Ears held stiff (not floppy) especially after captive bolt stunning.

2.1 Tentative de redressement de la tête

À l'abattoir d'Alès, on peut remarquer que de nombreux bovins font des tentatives de relèvements de tête sans provoquer l'intervention de procédures particulières de la part des employés, voir par exemple à 12 min 20, 14 min 50, 21 min, 23 min 15...

À partir de 29 minutes, un taurillon suspendu présente des signes de conscience : il tente de relever la tête, présente une posture dynamique, bouge les pattes pendant environ 4 minutes. Des employés le prennent en photo sans réagir.

2.2 Réactions à un stimulus douloureux

Il apparaît sur les images que de nombreux animaux réagissent au couteau ce qui est un signe d'alerte laissant supposer une reprise de conscience (réaction à un stimulus douloureux). C'est notamment le cas aux minutes : 5 min 55, 6 min 54 jusqu'à 11 min 35 (pendant 3 min 30 environ), 11 min 52 jusqu'à 12 min 40, à partir de 12 min 47, 26 min 16, 26 min 40, 29 min...

Par exemple, à 11 min 52, l'opérateur tranche la gorge d'un bovin qui réagit en pliant les pattes et en relevant la tête. De 12 min 10 à 12 min 40, il relève la tête à six reprises.

À 12 min 47, un autre bovin réagit aux coups de couteaux : il bouge la tête ainsi que les pattes avant et arrière.

Les nombreuses reprises de conscience pendant la saignée mais aussi une fois que les animaux sont suspendus laissent penser que l'étourdissement n'est pas correctement pratiqué.

Arrêté du 12 décembre 1997 :

Article Annexe III - Procédés d'étourdissement des animaux.

1. Les matériels utilisés pour l'étourdissement des animaux doivent :

a) Etre en toutes circonstances immédiatement efficaces dans leur emploi de façon à plonger l'animal dans un état d'inconscience où il est maintenu jusqu'à

l'intervention de la mort afin de lui éviter toute souffrance ;

Règlement CE 1099/2009, Article 4, point 1.

Les animaux sont mis à mort uniquement après étourdissement selon les méthodes et les prescriptions spécifiques relatives à leur application exposées à l'annexe I. L'animal est maintenu dans un état d'inconscience et d'insensibilité jusqu'à sa mort.

3. Absence ou inefficacité des étourdissements de secours

Selon l'EFSA, les bovins présentant des signes de l'inefficacité de l'étourdissement par tige perforantes devraient être étourdis de nouveau :

Bovines showing signs of ineffective captive bolt stunning will require immediate re-stun. A bovine that has been effectively stunned with a captive bolt gun will be shackled, hoisted and presented for sticking or neck cutting, which is key stage 2. An unconscious bovine at this stage will be hanging flaccidly on the overhead shackle and is therefore not expected to show any changes in its posture. A bovine recovering consciousness whilst hanging on the overhead shackle (during key stages 2 and 3) will attempt to regain posture, which will be manifested as arching of the neck or body; such an animal will have to be re-stunned. (Bovins, 3.4.1.)

La réglementation est claire à ce sujet :

Règlement CE 1099/2009, art. 5 :

1. Lorsqu'il ressort de ces contrôles que l'animal n'a pas été étourdi correctement, la personne chargée de l'étourdissement prend immédiatement les mesures appropriées comme indiqué dans les modes opératoires normalisés établis conformément à l'article 6, paragraphe 2.

Dans cet abattoir, les bovins mal étourdis ne sont pas systématiquement étourdis une deuxième fois. Par exemple, à 6 min 55, l'opérateur saigne un bovin au sol qui réagit vivement (réaction à un stimulus douloureux). Ce bovin a des mouvements de pattes jusqu'à 11 min 35. Ce bovin n'a pas été étourdi une deuxième fois.

Même lorsqu'ils sont étourdis une seconde fois (taurillons avec des cornes), il arrive que les bovins présentent de nouveau des signes de conscience. On remarque notamment un bovin saigné au sol (0 min 32) réagir vivement : il tente de relever la tête, il bouge aussi les pattes puis se calme. À partir de 1 min 15, il bouge de nouveau les pattes et la tête (pendant 15 secondes) jusqu'à ce qu'un opérateur l'étourdisse de nouveau à 1 min 33. Au bout de 40 sec, de 2 min 11 à 3 min 24 (pendant 1 min 10) on observe de nouveaux des mouvements de pattes. À 1 min 43, le deuxième bovin allongé au sol, ayant subi au préalable un étourdissement par tige perforante, reçoit de nouveau une décharge. Cette décharge provoque des mouvements, le bovin se retourne (à 1 min 45). À 2 min il est saigné par plusieurs coups de couteau. À 2 min 55 il fait de nouveau des mouvements de pattes jusqu'à 3 min 45.

À partir de 21 min 42, un bovin (A) suspendu bouge les pattes et fait des tentatives de redressement de la tête. Il ne sera saigné qu'une minute plus tard (à 22 min 49) car

l'opérateur est occupé par un autre bovin à suspendre. Le bovin (A) réagit au couteau (22 min 50). À 23 min 15, il lève sa tête à quatre reprises (jusqu'à 23 min 45) bien qu'il soit suspendu et en train de saigner. Malgré tous ces signes, aucun étourdissement de secours n'est effectué.

4. Contrôle de l'inconscience des animaux avant suspension

Règlement CE 1099/2009, Article 5, point 1.

Les exploitants veillent à ce que les personnes chargées de l'étourdissement ou d'autres membres désignés du personnel procèdent à des contrôles réguliers pour s'assurer que les animaux ne présentent aucun signe de conscience ou de sensibilité pendant la période comprise entre la fin de l'étourdissement et la mort.

Avant suspension, des opérateurs vérifient que les animaux ne réagissent plus en leur donnant des coups de pied (ex: 3 min 11, 5 min 55 etc.). Testent-ils l'inconscience des animaux ou la dangerosité de leurs mouvements ?

Les coups de pied ne sont pas répertoriés dans les différents moyens de s'assurer de l'inconscience d'un animal. Cf. critères EFSA ci-dessus.

Conclusion

Au niveau de l'abattoir : l'abattoir viole plusieurs articles de la réglementation en vigueur causant douleurs et souffrances évitables aux bovins abattus. De nombreux étourdissements sont ratés. On repère à plusieurs reprises des animaux présentant des signes de conscience que ce soit au sol ou/et pendant la saignée suspendus par une patte à la chaîne d'abattage. Les animaux mal étourdis ne sont pas étourdis une deuxième fois comme l'exige la réglementation.

Au niveau des services vétérinaires : les services vétérinaires semblent absents ou non concernés par les graves défaillances signalées ci-dessus.

Ces images questionnent, une fois de plus dans notre société, la légitimité d'élever et de tuer des animaux pour une viande qui ne répond à aucune exigence nutritionnelle.

Références

Règlement 1099/2009 du conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort

Code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre II : Santé publique vétérinaire et protection des végétaux, Titre 1er : La garde et la circulation des animaux et des produits animaux, Chapitre IV : La protection des animaux, Section 4 : L'abattage

Arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs

EFSA, *Opinion of the Scientific Panel on Animal Health and Welfare (AHAW) on a request from the Commission related to welfare aspects of the main systems of stunning and killing the main commercial species of animals*, 2004.

Détails chronologiques des scènes de la vidéo expert

Dans cet abattoir, les deux premiers bovins de la vidéo sont installés ensemble dans le piège à contention où ils sont étourdis l'un après l'autre (0 min 05). On remarque notamment l'un de ces bovins, une fois saigné au sol (0 min 32) réagir vivement : il tente de relever la tête, il bouge aussi les pattes puis se calme. À partir de 1 min 15, il bouge de nouveau les pattes mais aussi la tête (pendant 15 secondes) jusqu'à ce qu'un opérateur l'étourdisse de nouveau à 1 min 33. Au bout de 40 sec, de 2 min 11 à 3 min 24 (pendant 1 min 10), on observe de nouveaux des mouvements de pattes.

À 1 min 43, le deuxième bovin allongé au sol, ayant subi au préalable un étourdissement par tige perforante, reçoit de nouveau une décharge. Cette décharge provoque des mouvements, le bovin se retourne (à 1 min 45). À 2 min il est saigné par plusieurs coups de couteau. À 2 min 55 il fait de nouveau des mouvements de pattes, jusqu'à 3 min 45.

Nouvelle séquence

À 4 min 08 deux bovins sortent du box. Un des bovins (A) est suspendu à 4 min 32 pendant que l'autre bovin au sol (B) a des mouvements des pattes. À 5 min 19 l'opérateur tire le bovin étourdi (B) par la queue. Ce dernier réagit par des mouvements de pattes. À 5 min 32, le bovin réagit vivement par des mouvements de pattes lorsqu'il est suspendu. Ces mouvements témoignent de l'état de conscience du bovin.

Nouvelle séquence

À 5 min 55, l'opérateur donne un coup de pied dans la tête du bovin pour vérifier sa réactivité. L'opérateur tranche une première fois la gorge du bovin qui réagit par des mouvements de pattes. L'opérateur coupe une deuxième fois la gorge.

Nouvelle séquence

À 6 min 50, l'opérateur saigne un bovin qui se trouve au sol, le bovin réagit vivement aux coups de couteau. Il a des mouvements des pattes jusqu'à 11 min 35. Ce bovin n'est pas étourdi une deuxième fois.

Nouvelle séquence

À 11 min 37, un bovin suspendu fait des mouvements des pattes. À 11 min 52, l'opérateur lui tranche la gorge, le bovin réagit en pliant les pattes et en relevant la tête. De 12 min 10 à 12 min 40, il relève la tête à six reprises.

Nouvelle séquence

À 12 min 43, le bovin réagit aux coups de couteaux : il bouge la tête ainsi que les

pattes avant et arrière.

Nouvelle séquence

Un bovin (A) saigné est suspendu et bouge les pattes vers 13 min 20. Le bovin (B) arrive au sol à 13 min 13 puis est suspendu à 13 min 36, il ne sera saigné qu'à 15 min 46 (2 minutes plus tard). Le délai entre l'étourdissement et la saignée est donc d'environ 2 min 30. À 14 min 50, le bovin (C) est accroché par une patte et relevé mécaniquement. Il bouge sa tête de manière circulaire, ses pattes ne sont pas relâchées mais elles présentent quelques mouvements. Il a, de plus, les naseaux en contact avec le sol. Il est saigné à 16 min 10, 1 min 20 après le début de sa suspension. À 17 min 12 l'opérateur attache le bovin (D) par la patte avant, le temps de se rendre compte de son erreur, de détacher la patte avant et d'attacher la patte arrière, 45 secondes sont passées, ce qui retarde la saignée.

Nouvelle séquence

De 20 min 40 à 21 min 40 un bovin conscient bouge les pattes et la tête. Il réagit également lors de la saignée.

Nouvelle séquence

À partir de 21 min 42, un bovin (A) suspendu bouge les pattes. Il ne sera saigné qu'une minute plus tard (à 22 min 49) car l'opérateur est occupé à suspendre un autre bovi. Le bovin (A) réagit au couteau. À 23 min 15, il lève la tête à quatre reprises (jusqu'à 23 min 45) bien qu'il soit suspendu et en train de saigner.

Nouvelle séquence

À 23 min 49, trois bovins sont suspendus, le premier est saigné et présente des signes de conscience (il bouge). Les deux autres ne sont pas saignés et présentent eux aussi des signes de conscience. Le 3^e bovin est saigné à 24 min 45. L'opérateur s'occupe de suspendre un 4^e bovin. Le 2^e bovin, toujours pas saigné, bouge de nouveau les pattes et la tête à 26 min 10. L'opérateur le saigne à 26 min 16 (il aura donc attendu suspendu et conscient au minimum 2 min 30), il réagit vivement lui aussi .

Nouvelle séquence

Le bovin saigné à 26 min 40 présente des signes de conscience significatifs (redressement de la tête, mouvements des pattes) pendant deux minutes après sa saignée.

Nouvelle séquence

À 29 min, un taurillon est étourdi. Il présente des signes de conscience : il bouge la tête ainsi que les pattes pendant environ 4 min. Des employés le prennent en photo.